

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de tourisme

du 18 décembre 1986 (Etat le 11 août 1998)

*Le Département fédéral de l'économie*¹,

vu l'article 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978² sur la formation professionnelle (LFPr),

arrête:

Section 1: But et matière des études

Art. 1 But

Les écoles supérieures de tourisme (ES) dispensent les connaissances nécessaires à des personnes de métier qui seront appelées à assumer des tâches dirigeantes dans les entreprises ayant un rapport avec le tourisme.

Art. 2 Matière

¹ Les études comprennent un enseignement dans les branches de culture générale, dans les branches générales de base, ainsi que dans la formation spécialisée proprement dite.

² Elles s'appuient en principe sur les connaissances acquises au cours d'un apprentissage ayant un rapport avec le tourisme.

Section 2: Branches enseignées et durée des études

Art. 3 Branches de culture générale

¹ Les branches de culture générale comprennent 200 leçons au moins.

² Selon l'orientation choisie, l'accent peut être mis sur l'enseignement des langues (langue maternelle et langues étrangères, du droit, de l'économie politique, des méthodes de travail ou de l'histoire contemporaine.

RO 1987 326

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² RS 412.10

Art. 4 Formation générale de base

¹ Quelle que soit l'orientation choisie, la formation de base comprend les branches suivantes: offre touristique, marketing, économie touristique, économie d'entreprise, gestion d'entreprise (y compris le personnel), techniques de communication, géographie et législation touristiques, environnement et société, ainsi qu'informatique.

² Les écoles fixent la pondération des branches de base.

Art. 5 Formation spécialisée

¹ Un enseignement théorique et des exercices pratiques permettent à l'étudiant d'acquérir les connaissances et l'habileté requises dans sa spécialisation.

² Les exercices pratiques, tels que les visites d'entreprise, les séminaires, les études diagnostiques et les études de projets permettent d'appliquer et d'approfondir les connaissances théoriques fondamentales et spécialisées (dans des domaines tels que «agence de voyages», «office du tourisme», «tour operating», «installation de transports touristiques», «gestion hôtelière»).

Art. 6 Durée des études

¹ La durée totale de l'enseignement dispensé s'élève au moins à 1800 leçons réparties sur trois semestres. Les examens finals et les excursions ne sont pas compris dans ce nombre. Une leçon dure 45 minutes au moins.

² Lorsque cet enseignement est donné en marge d'une activité professionnelle, le nombre de leçons peut être réduit si cette activité professionnelle englobe l'exécution de certains exercices pratiques, au sens de l'article 5. La réduction ne peut toutefois excéder 300 leçons. L'école est tenue de contrôler si l'étudiant exerce une activité professionnelle qui correspond au niveau de ses études.

³ Dans les écoles qui enseignent certaines branches de base en partie par correspondance, on peut réduire de manière appropriée le nombre de leçons dispensées directement.

Section 3: Matériel et moyens auxiliaires utilisés pour l'enseignement**Art. 7**

¹ Les écoles doivent disposer d'un matériel d'enseignement et de moyens auxiliaires, adaptés à l'évolution dans l'industrie touristique, tels que collections, bibliothèques, installations de traitement des données et salles de classes modernes. Les salles seront équipées de manière que les enseignants puissent dispenser un enseignement approprié et les étudiants effectuer des exercices pratiques en utilisant les équipements en usage dans la profession.

² Si une école ne dispose pas elle-même d'installations suffisantes pour les exercices pratiques, elle utilisera celles d'autres institutions ou entreprises. Elle doit fixer par contrat le droit de co-utilisation.

Section 4: Corps enseignant

Art. 8

¹ Les enseignants doivent être titulaires de diplômes universitaires (ou de hautes écoles) ou justifier d'une formation équivalente et avoir une solide expérience pratique.

² Les écoles sont responsables de l'adaptation de l'enseignement à l'évolution touristique, méthodologique et didactique. Elles encouragent les enseignants à se perfectionner dans les domaines théorique et pratique.

Section 5: Stages en entreprise

Art. 9 Qualification des directrices et directeurs de stage

Les directrices et directeurs de stages doivent exercer depuis deux ans au moins une fonction dirigeante dans une entreprise ayant un rapport avec le tourisme. Ils doivent posséder les qualités personnelles et la capacité leur permettant d'instruire les stagiaires dans les règles et avec la compréhension nécessaire.

Art. 10 Places de stages

¹ Les stages pratiques se déroulent dans des entreprises qui sont en mesure de respecter le programme d'enseignement établi à cet effet.

² La durée totale des stages pratiques est de 40 semaines au minimum.

³ Le nombre des stagiaires doit être en rapport raisonnable avec le personnel qualifié à disposition et avec l'importance de l'entreprise.

Section 6: Conditions d'admission et de promotion

Art. 11 Conditions d'admission

¹ Les élèves d'une école supérieure de tourisme doivent être titulaires d'un certificat de capacité dans une profession ayant un rapport avec le tourisme ou justifier d'une formation équivalente. L'école peut poser des conditions supplémentaires si des circonstances particulières l'exigent.

² L'école fixe les conditions d'admission. Elle organise un examen d'admission, suivi ou non d'une période d'essai, ou se borne à instituer cette période d'essai.

Art. 12 Changement d'école

¹ Les étudiants doivent en principe pouvoir passer d'une école supérieure de tourisme à une autre au début d'un semestre.

² Le changement doit toutefois avoir lieu avant le début des stages en entreprise.

Art. 13 Conditions de promotion

¹ Chaque école établit un règlement des promotions définissant les conditions d'admission au semestre suivant.

² Le règlement des promotions est remis à l'élève au début de ses études.

Section 7: Examen de diplôme et titre**Art. 14** Admission à l'examen de diplôme

Pour être admis à l'examen de diplôme, les candidats doivent avoir suivi le programme complet de formation, sauf s'ils ont été dispensés de certaines parties de celui-ci.

Art. 15 Contenu de l'examen de diplôme

¹ L'examen consiste en un travail de diplôme ainsi qu'en épreuves orales ou écrites dans chacune des branches.

² Le travail de diplôme qui doit être exécuté pendant une période ininterrompue sous le contrôle de l'école se rapportera à l'un des domaines essentiels de l'orientation choisie.

Art. 16 Règlement d'examen

¹ L'école organise l'examen de diplôme et en établit le règlement.

² Ce règlement précise:

- a. La matière d'examen;
- b. Pour chaque branche, la façon dont se déroulera l'examen;
- c. L'autorité qui nomme les experts et qui décide de l'attribution du diplôme;
- d. Les tâches des experts pendant les épreuves et lors de la détermination des notes;
- e. L'autorité de recours nommée par le canton.

Art. 17 Titre

Celui qui a réussi l'examen de diplôme d'une école supérieure de tourisme reconnue par la Confédération est autorisé à porter le titre de «gestionnaire en tourisme ES» et à s'en prévaloir publiquement.

Section 8: Demande de reconnaissance et surveillance**Art. 18** Examen des demandes de reconnaissance

¹ Les demandes d'écoles désirant être reconnues comme écoles supérieures de tourisme sont adressées, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente, à l'Office

fédéral de la formation professionnelle et de la technologie³ (l'office). Celui-ci ordonne une expertise et présente au Département fédéral de l'économie (le département) un rapport accompagné de ses propositions.

² La demande de reconnaissance contient des informations sur l'organisme responsable, les conditions de financement, l'organisation et le personnel enseignant de l'école, ainsi que sur les conditions d'admission, les programmes d'enseignement et les exigences posées lors de l'examen.

Art. 19 Surveillance

¹ Lorsque l'office constate qu'une école supérieure de tourisme reconnue ne respecte pas les conditions minimales, il en avise le département.

² Le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance si l'école n'a pas pris les mesures nécessaires.

Section 9: Entrée en vigueur

Art. 20

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

³ Nouveau terme selon l'art. 2 let. i de l'O du DFE du 10 juillet 1998 (RO **1998** 1833).

